



PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 27 mai 2019

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	22	7	0

Le 27 mai 2019 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 21 mai 2019 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M^{me} Ingrid PINCHON — M. Éric FLESSELLES — M. François DAIRE — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. Claude MAZARS — M. Jean-Charles HOLLENDER — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Maria MIRANDA — M^{me} Véronique DE AQUINO — M^{me} Ida PELOSO — M. Éric FOURNIER — M^{me} Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO — M. Pascal GALIBERT — M. Bernard LIVIAN — M^{me} Suzanne CHARRIER — M^{me} Martine ANTONA-RINGOT — M. Jean-Pierre LAHAYE — M^{me} Claire HÉNIN — M. Louis LÉONIDE.

Procuration : M. François CULEUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Corinne ISSELIN donne pouvoir à M^{me} Maria MIRANDA
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M. Louis LÉONIDE
M. Jean RECHERCHANT donne pouvoir à M^{me} Martine ANTONA-RINGOT
M^{me} Pascale DUMETZ donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M^{me} Véronique DE AQUINO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M^{me} Véronique DE AQUINO qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 11 mars 2019 lequel est adopté à l'unanimité.

1°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AFFÉRENTE

Rapporteur : M. François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la municipalité, dans le cadre du budget primitif 2019, et notamment la proposition de subvention à l'Académie de Danse de Gournay sur Marne,

VU la Commission des finances du 27 mars 2019,

VU le tableau de répartition des subventions municipales.

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser une subvention à cette association qui concoure à la réalisation de la satisfaction d'intérêts locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour, 5 abstentions (M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Louis LÉONIDE, M. Bernard LIVIAN, M. Pierre HAGEMAN, M^{me} Pascale DUMETZ) 1 contre (M^{me} Suzanne CHARRIER)

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer 5 000 € à l'Académie de Danse de Gournay sur Marne sous la condition essentielle et déterminante de la signature de la convention annexée et notamment le respect du principe selon lequel les spectacles et autres événements organisés par l'ACADÉMIE DE DANSE seront toujours proposés aux Gournaysiens en entrée libre et gratuite.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir entre le Bénéficiaire et la Ville et tous documents afférents.

2°) OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020

Rapporteur : M^{me} Delphine SCHLEGEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

VU les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), applicable au 1^{er} janvier 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2020 comme suit :

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
applicable au 1^{er} janvier 2020
(en €, au m² et par année)**

	Année 2020
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	21,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	42,20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	63,30 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	126,60 €
Enseignes de moins de 12 m ²	21,10 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	42,20 €
Enseignes à partir de 50 m ²	84,40 €

ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur.

3°) OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR DIVERS SERVICES

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de Police Municipale,

VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017, modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la Police Municipale,

VU le Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

VU le Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT le besoin de créer un poste d'adjoint administratif à temps plein à compter du 1^{er} juin 2019 permettant d'assurer l'accueil et l'information au service des ressources humaines, suite à un départ en retraite dans ledit service.

CONSIDÉRANT le besoin de créer un poste de gardien brigadier au service de Police Municipale à temps plein à compter du 1^{er} juillet 2019 permettant de renforcer les effectifs dans ledit service,

CONSIDÉRANT le besoin de créer un poste d'Infirmière diplômée d'État au service de la Petite Enfance à temps plein à compter du 1^{er} août 2019 permettant de remplacer un agent qui mute en province,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE la création des emplois permanents suivants :

- un poste d'adjoint administratif à temps plein au service urbanisme (au 1^{er} juin 2019)
- un poste de gardien brigadier au service de Police Municipale à temps plein (au 1^{er} juillet 2019)
- un poste d'Infirmière en soins généraux classe normale au service de la Petite Enfance à temps plein (au 1^{er} août 2019)

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4a°) OBJET : DÉLIBÉRATION GLOBALE DE CRÉATION ET DE CONFIRMATION DE CRÉATION DES EMPLOIS PERMANENTS - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 34** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Pour la DG

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°2001-536 du 20 juin 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 21 du 14 avril 2014 portant création de poste de directeur général des services – emploi fonctionnel de direction d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants.

Pour la puéricultrice

VU les décrets n°92-859 et n°92-860 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

VU le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

VU la délibération n° 1 du 17 décembre 2014 portant création d'un poste de puéricultrice de classe normal.

Pour la PM

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017, modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale.

Pour la filière Administrative (Attaché, rédacteur, Adjoint)

Pour les attachés :

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Pour les rédacteurs :

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU la délibération n° 109 du 14 décembre 2017 portant création d'un poste de rédacteur territorial,

VU la délibération n°7 du 9 février 2012 portant création de postes de personnel municipaux, dont un rédacteur territorial pour le service de l'urbanisme.

Pour les adjoints :

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Pour la filière Animation (Animateur territoriaux, Adjoint d'animation)

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Pour la filière Médico social (EJE, auxiliaire de puériculture, agent sociaux)

VU le Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (*JO du 10/05/2017*),

VU la délibération n° 4 du 5 Juin 2007 portant création d'un poste d'éducatrice jeunes enfants,

VU le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU la délibération n° 4 du 5 Juin 2007 portant création d'un poste de 4 postes d'auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

VU la délibération n° 83 du 2 octobre 2017 portant création d'un poste d'agent social.

Pour la filière sportive (éducateur APS)

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Pour la filière technique

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Pour les ATSEM

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Pour les Infirmières

VU le Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

VU le Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale

VU la délibération du 27 mai 2019 portant création de 3 emplois : un poste d'adjoint administratif pur le service de l'urbanisme, un poste de gardien brigadier au service de Police Municipale et un poste d'Infirmière en soins généraux classe normale,

CONSIDERANT le mail du 24/04/2019 par lequel la trésorerie nous a fait état de l'absence des délibérations créant l'emploi,

CONSIDERANT que la difficulté tient au fait que la mairie ne parvient pas à retrouver les délibérations historiques créant les emplois dans la collectivité et se trouve ainsi dans l'impossibilité de présenter les pièces justificatives nécessaires au trésorier pour mettre en paiement les salaires,

CONSIDERANT qu'après échanges avec la Trésorerie pour trouver une solution adéquate, il s'avère qu'une délibération "recréant" l'ensemble des emplois permanents permettant de repartir d'une base propre (pour combler les documents perdus) est une réponse adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de confirmer la création des emplois permanents listés dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 : DÉCIDE ainsi la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2019 :

GRADES ou EMPLOIS	NOMBRE AUTORISÉ PAR CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE À SUPPRIMER	NOMBRE À CREER	NOMBRE FIXÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Directeur Général des Services	1	0	0	1
Attaché Principal	2	0	0	2
Attaché	4	0	0	4
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	0	0	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	2	0	0	2
Rédacteur	3	0	0	3
Adjoint administratif Ppal de 1 ^{ère} cl	4	0	0	4
Adjoint administratif Ppal de 2 ^{ème} cl	7	0	0	7
Adjoint administratif	9	0	0	9
Ingénieur Principal	1	0	0	1
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1
Agent de Maîtrise Principal	4	0	0	4
Agent de Maîtrise	3	0	0	3
Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} cl	4	0	0	4
Adjoint technique Ppal de 2 ^{ème} cl	22	0	0	22
Adjoint technique	36	0	0	36

Animateur Principal de 1 ^{ère} cl	2	0	0	2
Animateur	1	0	0	1
Adjoint d'animation Ppl 1 ^{ère} cl	1	0	0	1
Adjoint d'animation Ppl 2 ^{ème} cl	7	0	0	7
Adjoint d'animation	18	0	0	18
Adjoint d'animation TNC 28 h	0	0	0	0
Adjoint d'animation TNC 19,50 h	1	0	0	1
Puéricultrice de classe normale	1	0	0	1
Educatrice de Jeunes Enfants 1ère classe	1	0	0	1
Educatrice de Jeunes Enfants 2eme classe	2	0	0	2
Auxiliaire de puériculture Principale de 1 ^{ère} classe	5	0	0	5
Auxiliaire de puériculture ppale de 2 ^{ème} cl	6	0	0	6
ATSEM Principal de 1 ^{ère} cl	1	0	0	1
ATSEM Principal de 2 ^{ème} c	3	0	0	3
Agent Social	1	0	0	1
Educateur activités sportives Ppal de 2 ^{ème} cl	1	0	0	1
Brigadier Chef Principal de PM	3	0	0	3
Gardien-Brigadier de PM	5	0	0	5
Infirmière en soins généraux classe normale	1	0	0	1

4b°) OBJET : DÉLIBÉRATION GLOBALE DE CRÉATION ET DE CONFIRMATION DE CRÉATION DES AUTRES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 34** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Pour le Cabinet

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU la délibération n°20 du 14 avril 2014, portant création d'un poste de collaborateur de cabinet,

Pour le médecin vacataire et contractuel

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU Décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

VU la délibération n° 4 du 3 juillet 2007 portant création d'un poste de médecin vacataire en pédiatrie,

Pour les intervenants langues

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°35 du 8 juillet 2015 portant création de 3 postes d'intervenants linguistiques vacataires,

Pour les agents spécialisés sécurité école

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 5 du 16 janvier 2008 portant création d'un poste d'agent vacataire sécurité école,

VU la délibération n° 34 du 8 juillet 2015 portant création d'un poste de traversier, (il s'agit de la création d'un 2^{ème} poste)

Pas de délibération pour le 1^{er} poste, donc poste à confirmer.

Pour les agents spécialisés cantine

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 8 du 27 novembre 2006 portant indemnités de surveillance des cantines,

CONSIDERANT le mail du 24/04/2019 par lequel la trésorerie nous a fait état de l'absence des délibérations créant l'emploi,

CONSIDERANT que la difficulté tient au fait que la mairie ne parvient pas à retrouver les délibérations historiques créant les emplois dans la collectivité et se trouve ainsi dans l'impossibilité de présenter les pièces justificatives nécessaires au trésorier pour mettre en paiement les salaires,

CONSIDERANT qu'après échanges avec la Trésorerie pour trouver une solution adéquate, il s'avère qu'une délibération "recréant" l'ensemble des emplois permettant de repartir d'une base propre (pour combler les documents perdus) est une réponse adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE de confirmer la création des emplois listés dans l'annexe jointe.

4c°) OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR ASSURER LES ÉTUDES SURVEILLÉES ET/OU LA SURVEILLANCE DES CANTINES

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment **ses articles 3-3 et 34** en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des enseignants de l'Éducation Nationale,

VU les décrets n° 214-551 du 27 mai 2017 et n° 2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n° 979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017 publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale du 2 mars 2017, précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre,

VU la délibération du conseil municipal du 25/01/2011, portant modification du taux d'indemnités des études surveillées,

CONSIDÉRANT qu'il est sollicité l'autorisation du recrutement d'enseignant pour assurer les études surveillées, et/ou la surveillance des cantines,

CONSIDÉRANT que ces activités se déroulent dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal,

CONSIDÉRANT qu'une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance et selon le grade détenu par l'intéressé dans leur emploi principal,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant 1 % solidarité et RAFFP,

CONSIDÉRANT le mail du 24/04/2019 par lequel la trésorerie nous a fait état de l'absence des délibérations créant l'emploi,

CONSIDÉRANT que la difficulté tient au fait que la mairie ne parvient pas à retrouver les délibérations historiques créant les emplois dans la collectivité et se trouve ainsi dans l'impossibilité de présenter les pièces justificatives nécessaires au trésorier pour mettre en paiement les salaires,

CONSIDÉRANT qu'après échanges avec la Trésorerie pour trouver une solution adéquate, il s'avère qu'une délibération "recréant" l'ensemble des emplois permettant de repartir d'une base propre (pour combler les documents perdus) est une réponse adaptée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : CONFIRME l'autorisation de recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale pour assurer les études surveillées et /ou la surveillance des cantines.

ARTICLE 2 : CONFIRME l'application des taux de rémunération des heures effectuées dans ce cadre par les enseignants selon les textes en vigueur.

5°) OBJET : ATTRIBUTION ANNUELLE D'UN CADEAU D'ANNIVERSAIRE POUR LES AINÉS DE LA COMMUNE DE 80 ANS ET PLUS

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDÉRANT que la ville propose d'offrir chaque année, un cadeau d'anniversaire aux aînés de la commune ayant 80 ans et plus,

CONSIDÉRANT que ce cadeau est traditionnellement un ballotin de chocolat mais qu'il peut être fait le choix d'un autre type de cadeau gourmand,

CONSIDÉRANT que la valeur de ce cadeau ne peut dépasser **12 €** par bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE**, d'attribuer, chaque année, un cadeau d'anniversaire aux aînés de la commune ayant 80 ans et plus,

ARTICLE 2 : **DIT** que la valeur du colis de fin d'année ne peut dépasser **12 €** (douze euros) par bénéficiaire,

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

6°) OBJET : ATTRIBUTION DE COLIS DE FIN D'ANNEE AUX AINÉS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, la municipalité propose aux aînés de la commune, un colis de Noël selon les modalités suivantes :

- Etre résident permanent de la commune
- Etre âgé de plus de 80 ans
- Ne pas participer au repas de fin d'année

CONSIDÉRANT que ce colis de fin d'année, est traditionnellement un colis alimentaire,

CONSIDÉRANT que sa valeur ne peut dépasser **40 €** par bénéficiaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE**, d'attribuer, chaque année, un colis de Noël aux aînés de la commune, selon les modalités suivantes :

- Etre résident permanent de la commune
- Etre âgé de plus de 80 ans
- Ne pas participer au repas de fin d'année

ARTICLE 2 : **DIT** que la valeur du colis de fin d'année ne peut dépasser **40 €** (quarante euros) par bénéficiaire

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7°) OBJET : ATTRIBUTION D'UN CADEAU POUR LES AGENTS MUNICIPAUX À L'OCCASION DES REMISES DE MÉDAILLES DU TRAVAIL ET DES DÉPARTS À LA RETRAITE

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDÉRANT que traditionnellement, la municipalité offre un cadeau aux agents de municipaux lors d'une remise de médaille du travail ou à l'occasion de leur départ en retraite,

CONSIDÉRANT que la valeur de ce cadeau ne peut dépasser **50 €** par bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : **DECIDE**, d'offrir un cadeau aux agents municipaux lors d'une remise de médaille du travail ou à l'occasion de leur départ en retraite,

ARTICLE 2 : **DIT** que la valeur de ce cadeau ne peut dépasser **50 €** (cinquante euros) par bénéficiaire,

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

8°) OBJET : ACHAT DE CADEAUX OFFERTS A CERTAINES PERSONNALITES EXTERIEURES A L'OCCASION DES VŒUX DE NOUVELLE ANNEE OU D'EVENEMENT EXCEPTIONNELS (CEREMONIES, RECEPTION DE DELEGATION...)

Rapporteur : M^{me} Agnès PONCELIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des vœux de nouvelle année, des diverses cérémonies officielles ou non, des réceptions de délégation et ou autres manifestations, il convient d'acheter des cadeaux qui sont offerts aux différentes personnalités extérieures

CONSIDÉRANT que la valeur de cadeau ne peut dépasser **50 €** par bénéficiaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE**, d'offrir un cadeau aux différentes personnalités extérieures, dans cadre des vœux de nouvelle année, des diverses cérémonies officielles ou non, des réceptions de délégation et ou autres manifestations,

ARTICLE 2 : **DIT** que la valeur de ce cadeau ne peut dépasser **50 €** (cinquante euros) par bénéficiaire,

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9°) OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE EDUCATION JEUNESSE ET DE L'ESPACE ENFANCE

Rapporteur : M^{me} Ingrid PINCHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2003-135 du 08/09/2003,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU le projet de règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance,

CONSIDÉRANT que le dit règlement applicable dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement intitulé « règlement de fonctionnement » relatif aux services éducation jeunesse et espace enfance tel qu'il figure en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la délibération.

10°) OBJET : FIXATION D'UNE GRILLE DE REDEVANCES EN FONCTION DES RESSOURCES POUR LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE D'OCCUPATION DU LOGEMENT D'URGENCE

Rapporteur : M^{me} Maria MIRANDA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du 13 février 1973 déterminant le logement 3 rue Ernest Pêcheux en logement temporaire avec une indemnité d'occupation de 150 francs,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition un logement d'urgence au sein de la Commune,

CONSIDERANT que le logement situé Villa Marie 3, rue Ernest Pêcheux est mis à disposition des gournaysiens qui se trouvent dans une situation d'urgence (urgence sociale, familiale, sanitaire, financière, victime de traumatismes divers ou suite à un sinistre dans le logement initial etc..),

CONSIDERANT que la gestion et la mise à disposition de cet appartement occasionne des dépenses non négligeables pour la Commune, auxquelles l'occupant doit être sollicité pour y participer,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte ses ressources et ses charges pour fixer cette participation, et ainsi offrir le contexte le plus favorable possible pour un retour à une vie normale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de déterminer une grille de redevances en fonction des ressources pour le logement d'urgence,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ARTICLE 1 : **CONFIRME** le statut de logement d'urgence du logement sis Villa Marie 3, rue Ernest Pêcheux à Gournay-sur-Marne :

- logement au 2^{ème} étage, superficie 30 m2, type T1.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'appliquer au 1^{er} juin 2019, les redevances suivantes pour l'occupation du logement d'urgence sis 3 rue Ernest Pêcheux :

Type de quotient	Tranche	Tarif (€ / mois)
Q1	0 à 500	45
Q2	501 à 630	52
Q3	631 à 760	60
Q4	761 à 890	70
Q5	891 à 1020	81
Q6	1021 à 1150	94
Q7	1151 à 1280	108
Q8	1281 à 1410	125
Q9	1411 à 1540	145

Q10	1541 à 1670	168
Q11	1671 à 1800	194
Q12	1801 à 1930	225
Q13	1931 à 2060	260
Q14	2061 à 2190	301
Q15	plus de 2191	350

11°) OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON POUR TOUS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de modification du règlement intitulé « Règlement intérieur de la Maison Pour Tous »

Considérant que le dit règlement applicable à compter du 1er septembre 2019 dans sa version modifiée, doit être validé par le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE 1 : DÉCIDE d'adopter le nouveau règlement intitulé "règlement intérieur de la Maison Pour Tous" applicable à compter du 1^{er}/09/2019.

12°) OBJET : RÈGLEMENT ET TARIFS DES FOULÉES GOURNAYSIENNES

Rapporteur : M. François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite organiser annuellement une édition des Foulées gournaysiennes le dernier dimanche du mois de septembre,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en fixer les modalités d'organisation, les tarifs, et le règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : PROPOSE de reconduire l'organisation de l'an passé : 1 km, 2 km et 5 km, et 10 km.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs d'inscription proposés selon le barème suivant :

Course des 10 km : 10 € ou 12 € le jour même

Course des 5 km : 5 € ou 7 € le jour même

Course des 2 km : gratuit

Course de 1 km : gratuit

ARTICLE 3 : APPROUVE le Règlement proposé tel que joint en annexe.

13°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE"

Rapporteur : M. François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et « la Virade de l'espoir de Gournay-sur-Marne » ayant pour objet le reversement d'une partie des inscriptions payantes au profit de l'association "Vaincre la Mucoviscidose" dans le cadre des Foulées Gournaysiennes 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'engager dans un partenariat permettant d'accompagner les malades et leur famille dans chaque aspect de leur vie touchée par la mucoviscidose.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et « la Virade de l'Espoir de Gournay-sur Marne » ayant pour objet le reversement d'une partie des inscriptions payantes des Foulées Gournaysiennes 2019 au profit de l'association "Vaincre la Mucoviscidose", et tous documents y afférents,

ARTICLE 2 : DIT que la part de résultat recueillie dans le cadre de cette manifestation sera directement versée sous forme de subvention à la Virade de l'espoir au plus tard deux mois après la manifestation à hauteur de 2 € par inscription payante dans le cadre des Foulées Gournaysiennes 2019).

14°) OBJET : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA LIGNE 16 ENTRE SAINT DENIS PLEYEL ET NOISY-CHAMPS – ADHÉSION ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,

VU les statuts de l'association de promotion de la ligne 16 entre Saint Denis Pleyel et Noisy-Champs,

CONSIDÉRANT que le territoire du Grand Paris Grand Est rencontre des insuffisances en matière de transports en commun,

CONSIDÉRANT que cette liaison structurante pour notre Territoire permettra de conforter le développement et l'attractivité de l'Est parisien,

CONSIDÉRANT que cette adhésion permet à la ville de rester informée sur les conséquences du tracé de ladite ligne, notamment en terme de travaux, de nuisances et organisationnelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les statuts de l'association de promotion de la ligne 16 et **ADHÈRE** à cette association en tant que membre fondateur.

ARTICLE 2 : DÉSIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'association pour la promotion de la ligne 16 entre Saint Denis Pleyel et Noisy-Champs:

- Représentant titulaire Monsieur Francis DEFRANOUX
- Représentant suppléant Monsieur Eric FOURNIER.

15°) OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE AU CLUB DE FOOT (SECTION VÉTÉRANS) EN LIEN AVEC LE JUMELAGE

Rapporteur : M. François DAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2019,

VU la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a attribué diverses subventions dont une de 13 000 € au Football Club de Gournay,

VU la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 15 mai 2017, portant principe d'un jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

CONSIDÉRANT que les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vue d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...),

CONSIDÉRANT l'organisation d'un voyage de joueurs vétérans du club de foot de Gournay-sur-Marne à Torre de Moncorvo organisé du 29 juin au 1^{er} juillet 2019

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la municipalité a souhaité que des associations et clubs de la ville y participent et puissent être ambassadrices de notre commune afin de mener à bien un dialogue avec leurs homologues portugais en vue de monter de futurs projets ensemble,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aider financièrement les associations et clubs partants, en leur attribuant une subvention exceptionnelle pour couvrir une partie des frais engagés,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet s'inscrivant dans l'action de jumelage entre les 2 communes, il convient de financer 40% du montant de ce voyage pour 18 joueurs via une subvention au Football Club.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : DÉCIDE d'allouer 2 117 € au Football Club de Gournay.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À L'ASSOCIATION FRANCO PORTUGAISE DE GOURNAY-SUR-MARNE POUR UN PROJET EN LIEN AVEC LE JUMELAGE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2019,

VU la délibération du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a attribué diverses subventions dont une de 1 500 € à l'association franco portugaise de Gournay-sur-Marne,

VU la délibération n° 2017-52 du conseil municipal du 15 mai 2017, portant principe d'un jumelage avec la commune de TORRE DE MONCORVO (Portugal),

CONSIDÉRANT que les communes de Gournay-sur-Marne et Torre de Moncorvo ont exprimé la volonté de rapprocher leurs habitants en vue d'échanges à divers niveaux (culturels, sociaux, éducatifs, économiques et autres...),

CONSIDÉRANT l'organisation d'un voyage de Gounaysiens adhérents à l'association franco portugaise de Gournay sur Marne à Torre de Moncorvo organisé du 29 juin au 1^{er} juillet 2019

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la municipalité a souhaité que des associations et clubs de la ville y participent et puissent être ambassadrices de notre commune afin de mener à bien un dialogue avec leurs homologues portugais en vue de monter de futurs projets ensemble,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aider financièrement les associations et clubs partants, en leur attribuant une subvention exceptionnelle pour couvrir une partie des frais engagés,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet s'inscrivant dans l'action de jumelage entre les 2 communes, il convient de financer 40% du montant du cout du voyage pour une personne adhérente de l'association franco portugaise de Gournay-sur-Marne

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : DÉCIDE d'allouer 110 € à l'association franco portugaise de Gournay-sur-Marne

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.